



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de Moselle**

Affaire suivie par :
Quentin Nieporowski
Tél. : 03 87 34 33 77
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr
SABE / NPN

La responsable d'unité NPN

à

DT Sarreguemines
Mme Nadine SCHILLO

Metz, le **18 AOUT 2023**

OBJET : PC N°057 089 22 B0008 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à BITCHE – Compléments de août 2023
REFER : votre courriel du 19 juillet 2023
P.J. : 0

Par courriel du 19/07/2023, vous consultez l'unité NPN pour avis sur les compléments apportés au dossier de PC cité en objet relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à BITCHE, voici mes observations :

- Évaluation des incidences Natura 2000 (EIN)

Le tableau listant les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10km (pages 195 et 196) a été complété avec une présence ou non de chaque espèce dans l'aire d'étude, les impacts bruts et résiduels, ainsi que les mesures d'évitement, réduction et de compensation. Après déroulement de la démarche ERC, les impacts résiduels sont globalement nuls ou négligeables, ce qui ne nécessite pas de mesures compensatoires. Au vu des compléments apportés, l'EIN est recevable sur la forme et sur le fond.

En outre, la mesure « Évitement de 0,5 ha de forêt de pins sylvestre », initialement considérée comme mesure de réduction dans le cadre de l'EIN, a été finalement classée en mesure d'évitement.

- Biodiversité :

Il est seulement indiqué aux pages 76, 84 et 85 de l'étude d'impact actualisée quelles sont les ZNIEFF et les ENS incluses dans le rayon d'étude de 5 km correspondant à la zone d'étude éloignée (ZEE). **Les cartes pages 83 et 85 étant d'une échelle trop importante, elles ne permettent pas de préciser quelles ZNIEFF et ENS sont incluses dans zone d'étude immédiate (ZEI) et rapprochée (ZER). Il convient de préciser dans le tableau la distance de ces zonages naturels à la ZEI et à ZER, et de fournir une carte à échelle réduite permettant de les localiser précisément dans ces deux zones.**

La mesure de réduction initiale concernant la période de travaux indiquait une sensibilité forte pour l'avifaune sur un temps court (1^{er} avril au 31 juillet) par rapport à la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 01 mars au 31 août. Parmi les compléments fournis, cette période a été élargie, avec une forte sensibilité du 15 mars au 15 août et une sensibilité modérée du 01 mars au 14 mars et du 16 août au 31 août, ce qui est recevable.

L'existence d'impacts résiduels non nuls (en raison de leur intensité faible) est justifiée par le pétitionnaire selon le fait qu'un défrichement ou un terrassement aura toujours un impact, même après l'application de mesures et que la plupart des impacts sont temporaires. Il est à noter dans ce dossier que les impacts bruts « destruction de milieux compris dans le périmètre de ZNIEFF », « Modification des habitats », « Dégradation des habitats en phase travaux » (pages 238 et 239 de l'étude d'impact actualisée) sont certes temporaires, néanmoins les effets qui en découlent seront pérennes tant que l'exploitation du parc photovoltaïque sera effective. Quelque soit le type de projet, la qualité de la démarche ERC doit permettre d'aboutir à des effets négatifs négligeables ou nuls, ce qui n'est toujours pas le cas malgré les compléments apportés au dossier. **La démarche ERC demeure à compléter afin de pouvoir conclure à des impacts résiduels négligeables.**

- Trame verte et bleue :

Dans le dossier initial, le déroulé de la démarche ERC en matière de trame et bleue (fractionnement du milieu et circulation de la faune, page 237) n'était pas efficace, puisque les niveaux d'impacts bruts et résiduels étaient identiques (faible). **Bien que le pétitionnaire indique avoir jugé non significatif l'impact résiduel sur la circulation de la faune, cela n'apparaît plus dans le tableau 92 et est à mentionner.**

- Paysage :

Il était souhaitable de dissimuler la clôture du site côté sud par la mise en place d'une végétation arborée entre la limite parcellaire et la clôture. Le pétitionnaire ne retient pas cette suggestion pour un au regard des adaptations techniques que cela nécessite (recul de la voie périphérique, suppression d'une rangée de panneaux photovoltaïques et augmentation de l'ombrage) et du faible enjeu paysager (non visible depuis les habitations ni les zones de loisirs ni les axes routiers).

Il était également suggéré de dissimuler la clôture de la partie ouest du projet en reculant celle-ci en haut de talus, sur les trois côtés de ce secteur (nord, sud et ouest) pour profiter de l'effet de masque des boisements existants sur les talus. Le pétitionnaire indique ne pas pouvoir concrétiser cette adaptation pour des raisons géotechniques (il n'est pas possible d'enfoncer des piquets tendus au niveau du dôme de déchets) et de coûts (cela nécessiterait davantage de linéaire de clôture à installer).

De même, la diminution des emprises des deux aires de déchargement n'est pas envisageable au vu de leur dimensionnement prévu initialement pour le futur chantier et la manœuvre des véhicules lourds (engins de chantier et véhicules de secours incendie).

Conclusion :

Au vu des éléments ci-dessus, l'unité Nature et Prévention des Nuisances émet un **avis favorable avec réserves** au titre des milieux naturels à ce présent dossier.

Il convient de préciser et de localiser les ENS et les ZNIEFF présents en tout ou partie dans la ZER et dans la ZEI du projet. La démarche ERC spécifique aux milieux naturels demeure à compléter afin de pouvoir conclure à des impacts résiduels négligeables. Celle relative à la trame verte et bleue est à mentionner dans le tableau 92 de l'étude d'impact. **L'unité NPN est à reconsulter une fois que le pétitionnaire aura complété son dossier avec ces éléments.**

La responsable de l'Unité Nature et
Prévention des Nuisances



Hélène Guidat